### REPUBLIQUE FRANCAISE

# TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LA HAUTE GARONNE 19, boulevard des Minimes – BP 60125 – 31201 TOULOUSE CEDEX 2

Téléphone: 05.34.42.14.20 Fax: 05.34.42.14.29

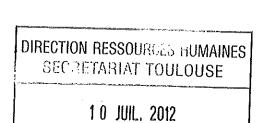
Numéro Recours : 21200662 Date du Recours : 25/06/2012 Objet du Recours : INDEMNISATION DES ARRETS DE TRAVAIL INDEMNITES JOURNALIERES A COMPTER DE JANVIER 2012 Code recours : REGSPE03	DEFENDEUR  DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES SNCF  9 BOULEVARD MARENGO  BP 5209  31000 TOULOUSE CEDEX 5
Notification d'Ordon	DEMANDEUR  MONSIEUR DUENAS NICOLAS CHEZ MME CAUBET 10 RUE JEAN MARTIN CHARCOT 31400 TOULOUSE Inance Présidentielle

La Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous notifie l'Ordonnance, dont expédition ci-jointe, rendue par Madame la Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

A TOULOUSE, le 9 juillet 2012

Pour notification, La Secrétaire

SNCF - DIRECTION RÉGIONALE MIDI-PYRÉNÉES							
DR		DAT			DRH		
VISTO	VIS	A			VISA		K
X: \ Attribution   C: Caple	0	ווטע	za †	201	2	S répon signat DR	ure
DDTER			D	IR		a-necomicosis	
DSEM			A	TP	R	The second secon	<u> </u>
GOM			D	<u>AX</u>	(		
Hause .	3_	$\zeta$					S, marrieda
Ŋ							



j			
	ESPACÉ RELATIONS SOCIALES	PÔLE EMPLOI	ESPACE Mobilite Emploi
•	DIRECTEUR		RRH Activité Ter

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

## CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LA HAUTE-GARONNE

Dossier n° 21200662

## ORDONNANCE DE REFERE

Le NEUF JUILLET DEUX MILLE DOUZE,

Vu l'article R.142-21-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Nous, Françoise LUCIANI, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance, Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Garonne,

Assistée de Madame Christine FABRE, Secrétaire,

Statuant en référé,

dans l'instance opposant :

Monsieur Nicolas DUENAS — chez Mme CAUBET — 10 rue Jean Martin Charcot — 31400 TOULOUSE

Représenté par la SCR LABUENTE DECYMA — LIGITARIE DECYMA

Représenté par la SCP LAPUENTE-PECYNA – Héliopolis – Hélios 4 – 116, route d'Espagne – 31100 TOULOUSE, présent

à la

DIRECTION REGIONALE Midi-Pyrénées S.N.C.F. – 9 boulevard Marengo – BP 5209 – 31000 TOULOUSE CEDEX Représentée par Maître Michel BARTHET – 17 rue d'Aubuisson – 31000 TOULOUSE, présent

Après que les parties aient été entendues à l'audience du 27 juin 2012, a mis l'affaire en délibéré au 9 juillet 2012 pour rendre l'ordonnance dont la teneur suit :

Vu l'assignation en référé délivrée le 20 juin 2012 par Nicolas DUENAS à la Direction Régionale Midi-Pyrénées S.N.C.F.

A l'audience, Monsieur DUENAS a maintenu et développé les moyens contenus dans son assignation.

Vu les conclusions de la S.N.C.F., reprises oralement.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Pour réclamer le paiement de ses indemnités journalières de janvier à avril 2012, Monsieur DUENAS soutient n'avoir pas reçu de convocations au contrôle médical, et ne s'être absenté de son domicile que sur prescription médicale.

Aucun texte n'imposant à une Caisse de Sécurité Sociale de convoquer les assurés malades au contrôle médical par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.N.C.F. est dans l'impossibilité technique de démontrer qu'elle a bien adressé les convocations et que Monsieur DUENAS les a bien reçues.

Cependant, Monsieur DUENAS, qui ne soutient pas que la Caisse l'a convoqué à une mauvaise adresse, peut difficilement soutenir qu'il n'a reçu aucun des courriers du service médical, sachant que, comme l'indique la S.N.C.F., les convocations étaient faites par « lettre suivie ».

L'état de santé de Monsieur DUENAS ne peut pas justifier son absence aux convocations, celles-ci étant précisément destinées aux assurés malades.... Sa pathologie ne peut constituer un cas de force majeure l'empêchant de se rendre au contrôle médical, et en tout cas aucun avis médical circonstancié ne permet de caractériser une impossibilité absolue de déférer aux convocations.

La S.N.C.F., en application de l'article 10 du « Référentiel Ressources Humaines » était donc parfaitement en droit de suspendre les indemnités journalières pour la période où elle n'a pu vérifier médicalement le bien fondé de l'arrêt de travail.

Monsieur DUENAS ne peut pas invoquer un « trouble manifestement illicite ».

La demande de Monsieur DUENAS n'est pas fondée et sera rejetée.

L'équité n'exige pas de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejette les demandes de Nicolas DUENAS.

Rejette la demande de la S.N.C.F., fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Dit que dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, chacune des parties pourra interjeter appel de ce jugement, l'appel devant être formé par déclaration ou par lettre recommandée adressée au Greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE, accompagnée de la copie de la décision.

LA SECRETAIRE,

C. FABRE

*}*/ /

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

La Secretaire

Hlina

LA PRESIDENTE,

